

4.3.8.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Autosurveillance – eaux résiduaires** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014 article : 9.2.2.1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)

60 rue de la République
59750 Feignies

Références : 2024-V1-293

Code AIOT : 0007006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ) implanté Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)
- Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007006108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Menissez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle.

La société Menissez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié, pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation / enregistrement :

- fabrication de pain et baguettes, la quantité maximum de produits entrants est de 239 t/j. (rubrique n°2220 ; régime enregistrement),
- fabrication de levain pour une capacité de production de 239 kg/h (rubrique n°2275 ; régime autorisation),
- utilisation de fours à huile thermique pour la cuisson du pain (rubrique n°2915-1-b ; régime enregistrement),
- stockage de produits finis et de consommables, dont de matières, produits ou substances combustibles pour une capacité de 9338 t et un volume d'entrepôt de 97855 m³ (rubrique n°1510 ; régime d'enregistrement),
- station d'épuration (rubrique n°2750 ; régime autorisation),
- traitement des eaux résiduaires (rubrique n°3710 ; régime autorisation),
- transformation de matières plastiques pour une capacité de 23,1 t/j (rubrique n°2661 ; régime autorisation).

Les installations comptent actuellement 10 lignes de fabrication entièrement automatisées pour une capacité totale de 239 t/j :

- 2 lignes baguettes B1 et B2 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,6 t/j et 19,5 t/j,
- 2 lignes premium P3 et P6 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 42,5 t et 43 t/j,
- 2 lignes baguettes B3 et B4 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale unitaire de 20 t/j (40t/j),
- 4 lignes baguettes B6, B7, B8/10 et B9 pour des baguettes et pains grainés sous-vide pour une capacité maximale cumulée de 74 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande d'action corrective	3 mois
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance – eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Caractéristique	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	s générales – rejets aqueux	30/07/2014, article 4.3.6.5		
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence de mesures des paramètres et les valeurs limites de ses eaux résiduaires.

Il doit également compléter certains documents rendus obligatoires par l'arrêté du 27 février 2020, arrêté applicable aux installations relevant du BREF FDM (Food Drink and Milk).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des

performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;

- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;

- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;

- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site n'est pas certifié ISO 14001, ni EMAS.

Seule l'existence du SME a été vérifié et non son contenu.

L'exploitant n'a pas été en mesure, au jour de la visite, de présenter à l'Inspection un système de management environnemental.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la politique d'entreprise datée du 3/01/2024 avec 4 valeurs fondamentales dont un environnement préservé.

Par courriels des 18 et 20/06/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection :

- "Charte Développement Durable" + Politique d'entreprise (I. Engagement, initiative et responsabilité)
- "Politique environnement" (III. Définition d'une politique environnement)
- "Rapport RSE" (IV. Définition d'objectifs et indicateurs)
- Réunion QSE et plan d'efficacité énergétique (V. Planification et mise en œuvre des procédures)
- "extrait partie environnement - Autoformation" (VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation)
- "Livret d'accueil" (VIII. Communication interne et externe)
- "Extrait -05.01.02 maîtrise des documents qualité" (X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures)
- "GMAO fuite air" + "extrait contrat ovine" (XII. Mise en œuvre de programme de maintenance)
- "Extrait PII MF" / "Extrait POI menissez premium" (XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence)
- Revue de direction(XIX. Revue périodique)

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant doit mettre en place et appliquer un SME et le compléter avec les différents items non existants sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions :

Un schéma simplifié de déroulement des procédés montrant l'origine des émissions de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'Inspection.

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

Un document nommé « Descriptions techniques du traitement des effluents aqueux » de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'inspection.

Le site ne possède pas de dispositif de traitement des rejets atmosphériques.

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) :

Un document nommé « Consommation et Utilisation de l'eau » de juin 2024 a été tenu à la disposition de l'inspection indiquant les points de consommation et moyennes de pourcentages par point de consommation.

L'exploitant n'est pas en mesure de dissocier les consommations des postes de nettoyage des installations, de production de vapeur et de production de froid.

Observation n° 1 : l'exploitant fournira également des données réelles de consommation sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection les mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux lors de la visite.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un extrait de sa revue de direction de l'année 2023 des 3 sites MENISSEZ (MENISSEZ FRAIS, MAISON MENISSEZ ET MENISSEZ PREMIUM) et un extrait de la dernière réunion QSE du 31/05/2024.

Dans la revue de direction, figurent des explications sur les tendances de consommation d'eau de 2023 par rapport à 2022.

Les objectifs indiqués dans la revue de direction sont une réduction de 10 % par rapport à la consommation autorisée dans le cadre de l'arrêté sécheresse.

Dans l'extrait de la réunion QSE du 31/05/2024 ne figurent que les consommations d'eau.

Aucune mesure permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux n'est indiquée.

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

Un tableau récapitulatif mensuel est tenu à la disposition de l'Inspection extrait du site GIDAF avec les minimums, moyennes, maximums du mois, avec l'indication du nombre et du pourcentage de dépassements par mois mais **sans explication en cas de dépassement**.

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

L'exploitant a transmis l'information de la moyenne mensuelle, le minimum et le maximum pour chaque mois de janvier 2023 à décembre 2023 pour les paramètres du débit, du pH et de la température .

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

L'exploitant a transmis l'information de la moyenne mensuelle, le minimum et le maximum en concentration et flux pour chaque mois de janvier 2023 à décembre 2023 pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, phosphore total et azote global.

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

Les données sur les rejets atmosphériques tenues à la disposition de l'Inspection lors de la visite ne contenaient pas de données sur la température, ni d'information sur la variabilité des paramètres.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a fourni un nouveau document modifié. Ce document intègre le paramètre température et la variabilité des paramètres débit et température.

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

Les données tenues à la disposition de l'Inspection lors de la visite concernent les mesures réelles des paramètres mesurés. **Aucune information n'est fournie sur les moyennes et la variabilité des concentrations et flux, ni sur le respect des valeurs limites.**

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a fourni un nouveau document modifié. Ce document intègre le paramètre la variabilité des paramètres.

Observation n° 2 : L'exploitant indiquera dans le document le respect ou non des valeurs limites.

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

Le site ne dispose pas d'un système de traitement de ses effluents gazeux. Le site est non concerné.

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un document nommé « Plan d'efficacité énergétique intégrant les techniques courantes » dans sa version 00 du 6 mai 2024. Ce document

indique les objectifs et des actions. Ce document ne répond pas à la prescription.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un fichier « suivi énergétique » où figurent les données sur la consommation électrique, la consommation de gaz.

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection des éléments concernant la quantité de matières premières utilisées.

La quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources

Concernant les déchets produits, un état des lieux a été tenu à la disposition de l'Inspection, issu de la dernière réunion QSE du 31/05/2024, mais la répartition des déchets concerne la somme des 3 sites MENISSEZ (MENISSEZ FRAIS, MAISON MENISSEZ et MENISSEZ PREMIUM). Seuls les déchets de pâtes et pains sont fournis en pourcentage pour le site de MENISSEZ PREMIUM.

Les quantités et caractéristiques des résidus produits pour le site ne sont que partiels et sans données réelles (information uniquement du pourcentage).

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les données correspondantes.

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant complétera son inventaire avec les données suivantes sous un délai maximal de 3 mois :

- les mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux,

- la quantité de matières premières utilisée,

- la définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières,

- la quantité et les caractéristiques des résidus produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl)	-	Une fois par mois

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis décembre 2023, date d'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 jusque avril 2024, date de la dernière déclaration au jour de la visite.

Aucun dépassement n'est constaté pour un rejet au milieu naturel.

Un non-respect des fréquences suivantes a eu lieu :

- journalière pour les paramètres MES, Phosphore et Azote global les 19, 20, 21 et 26 janvier 2024, pour le paramètre DBO₅ les 10, 12, 16, 17 et 18 janvier 2024, 1, 4, 7, 12 et 14 février 2024 et 3 avril 2024,

- mensuelle pour le paramètre Chlorures.

Certaines explications sont données concernant l'absence de mesure (perte de glacière).

L'exploitant a indiqué réaliser un suivi renforcé de l'envoi des glacières contenant les prélèvements au laboratoire.

Le défaut de respect de la fréquence de mesure pour les paramètres qui faisaient déjà l'objet d'une surveillance a déjà été constaté lors de la visite du 26/06/2023.

Fait avec suite n° 3 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure imposée.

L'exploitant s'est engagé à mesurer le paramètre Chlorures dès le mois de juin 2024.

Sont également repris dans les points de contrôles suivants les prescriptions sur les rejets d'eaux industriels issus des arrêtés propres au site qui peuvent être pour certaines plus contraignantes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.8.1				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires				
Prescription contrôlée :				
<p>Le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le réseau « Sambre » de la zone industrielle de Gréveaux- les-Guides de Feignies, aboutissant à « Sambre ». Dans le cas d'une suspicion de dépassement des valeurs limites pour un rejet au milieu, l'exploitant peut procéder à un rejet dans la station urbaine de Maubeuge sous réserve d'une convention de rejet valide et du respect des valeurs limites pour un rejet en station urbaine.</p> <p>En cas de rejet dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p>				
	Rejet milieu « Sambre »		Rejet Station d'épuration urbaine de Maubeuge	
PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S	35	17,8	600	304,8
DBO ₅	25	12,7	800	406,4
DCO	125	63,5	2000	1016
Azote Global	5	2,5	115	58,42
Phosphore total	1	0,5	15	7,62

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis décembre 2023 jusque avril 2024, date de la dernière déclaration au jour de la visite.

Les dépassements sont les suivants :

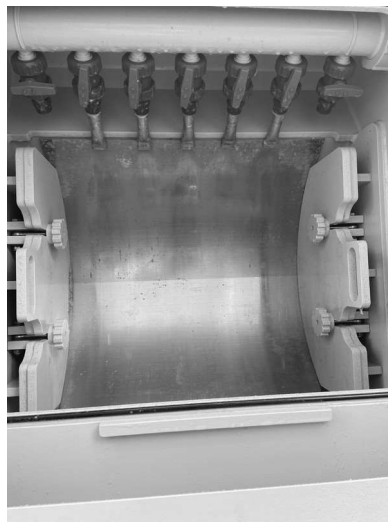
Date	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur autorisée	observations
29/12/2023	DCO	2217 mg/L	1111 mg/L	Rejets step urbaine
02/01/2024	DCO	2940 mg/L	2000 mg/L	Rejets step urbaine
01/01/2024	DBO ₅	1100 mg/L	800 mg/L	Rejets step urbaine
02/01/2024	DBO ₅	1500 mg/L	800 mg/L	Rejets step urbaine

Date	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur autorisée	observations
03/01/2024	DBO ₅	880 mg/L	800 mg/L	Rejet step urbaine
22/01/2024	Pt	15,95 mg/L	15 mg/L	Rejet step urbaine
16/01/2024	NGL	272,77 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
17/01/2024	NGL	264,25 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
18/01/2024	NGL	205,97 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
22/01/2024	NGL	225,92 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
23/01/2024	NGL	296,4 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
24/01/2024	NGL	180,33 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
25/01/2024	NGL	327,04 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
27/01/2024	NGL	195,98 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
28/01/2024	NGL	208,56 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
29/01/2024	NGL	208,63 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
30/01/2024	NGL	334,9 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
31/01/2024	NGL	226,03 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
16/01/2024	NGL	63,09 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
17/01/2024	NGL	61,55 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
25/01/2024	NGL	80,82 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
30/01/2024	NGL	132,42 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
01/02/2024	NGL	326,21 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
02/02/2024	NGL	291,87 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
04/02/2024	NGL	167,54 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
05/02/2024	NGL	167,75 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
06/02/2024	NGL	233,6 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
07/02/2024	NGL	212,99 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
14/02/2024	NGL	125,33 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
15/02/2024	NGL	192,36 mg/L	115 mg/L	Rejet step urbaine
01/02/2024	NGL	115,22 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
06/02/2024	NGL	67,58 kg/j	58,42 kg/j	Rejet step urbaine
08/04/2024	DBO ₅	43 mg/L	25 mg/L	Rejet direct au milieu

A partir du 29 décembre 2023, il y a eu des dépassements sur tous les paramètres pour un rejet au milieu, nécessitant un by pass vers la station urbaine. L'exploitant a indiqué que les dépassements étaient dûs à une baisse de tension, des nettoyages groupés suite aux arrêts de ligne liés aux coupures de Noël et Nouvel an, un dysfonctionnement du prétraitement Maison Mennissez et une fuite de glycol. **Des dépassements des valeurs limites sont également constatés pour un rejet en station urbaine.**

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites. Il met en place les actions nécessaires pour respecter en tout temps les valeurs limites qui lui sont prescrites dans un délai maximal de 3 mois.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place du nouveau filtre courbe mis en place en mars 2024. Celui-ci permet désormais une filtration à 200 µm (au lieu de 500 µm auparavant).



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance – eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°4.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
DCO	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-hebdomadaire

Le résultat de ces mesures est communiqué mensuellement avec tous les éléments d'interpréta-

tion nécessaires à l'inspection des installations classées ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement communautaire.

Si les résultats d'analyses ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs limites prescrites pendant une durée de 6 mois consécutifs, la fréquence d'autosurveillance suivante pourra être mise en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
DBO5	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit	hebdomadaire
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	Bi-mensuelle

Constats :

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis décembre 2023 jusque avril 2024, date de la dernière déclaration au jour de la visite.

un non respect des fréquences suivantes a eu lieu :

- journalière pour le paramètre DBO₅ les 10, 12, 16, 17 et 18 janvier 2024, 1, 4, 7, 12 et 14 février 2024 et 3 avril 2024,
- journalière pour les paramètres MES, Phosphore et Azote global les 19, 20, 21 et 26 janvier 2024.

Certaines explications sont données concernant l'absence de mesure (perte de glacière).

L'exploitant a indiqué réaliser un suivi renforcé de l'envoi des glacières contenant les prélèvements au laboratoire.

Le défaut de respect de la fréquence de mesure a déjà été constatée lors de la visite du 26/06/2023.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure imposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Caractéristiques générales – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2014, article 4.3.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales – rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Le paramètre couleur n'a pas été mesuré.

Observation n° 3 : L'exploitant procédera à des mesures du paramètre Couleur sous un délai maximal d'un mois.

L'Inspection a observé les déclarations GIDAF de décembre 2023 à avril 2024, date de la dernière déclaration au jour de la visite.

Les dépassements sont les suivants :

Date	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur autorisée	observations
29/12/2023	pH	4,49	5,5-8,5	
30/12/2023	pH	4,34	5,5-8,5	
31/12/2023	pH	4,21	5,5-8,5	
01/01/2024	pH	4,22	5,5-8,5	
02/01/2024	pH	4,54	5,5-8,5	
03/01/2024	pH	4,76	5,5-8,5	
13/01/2024	pH	5,36	5,5-8,5	
01/02/2024	pH	8,51	5,5-8,5	
25/02/2024	pH	4,9	5,5-8,5	Pb avec sonde
26/02/2024	pH	4,68	5,5-8,5	Pb avec sonde

A noter qu'aucun dépassement n'est constaté depuis la fin du mois de février 2024. L'exploitant doit toutefois améliorer son organisation.

Fait avec suite n° 6 : L'exploitant met en place les actions nécessaires pour respecter en tout temps les valeurs limites qui lui sont prescrites dans un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

Technique		Description
a	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b	Utilisation de techniques courantes	Les techniques courantes comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La régulation et le contrôle des brûleurs ; - La cogénération ; - Les moteurs économes en énergie ; - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ; - L'éclairage ; - La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- un plan d'efficacité énergétique (**celui-ci ne définit pas et ne calcule pas la consommation d'énergie spécifique de l'activité**),
- la régulation et le contrôle des brûleurs,
- la cogénération (récupération d'énergie des grues et du stockage dynamique des palettes de produits finis),
- les moteurs économes en énergie (dès la conception des lignes P6 et B3/B4 et dès qu'un moteur est changé),
- la récupération de chaleur au moyen d'échangeur thermique (Les 2 bâtiments ont une zone de stockage de produits finis et une zone de conditionnement de l'unité 4 qui sont chauffés par récupération d'énergie de la salle des machines froid et préchauffage de l'eau des chaudières grâce à la salle des machines froid),
- l'éclairage (mise en place de LED lors d'un relamping en 2023/2024),
- l'optimisation des systèmes de distribution de vapeur(fait à la conception, électrovanne motorisée),
- le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs),
- les systèmes de commande de procédés,
- la réduction des fuites du circuit d'air comprimé,
- la réduction des pertes thermiques par calorifugeage (tout est calorifugé),
- les variateurs de vitesse (à la conception).

Fait avec suite n° 7 : L'exploitant complétera son plan d'efficacité énergétique pour répondre à la prescription dans un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

Technique	Description	Applicabilité
Techniques courantes		
a	Recyclage ou réutilisation de l'eau Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.	Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
b	Optimisation du débit d'eau Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.	
c	Optimisation des buses et des conduites d'eau Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.	
d	Séparation des flux d'eau Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.	La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.
Techniques liées aux opérations de nettoyage		
e	Nettoyage à sec Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.	Applicable d'une manière générale.
f	Système de curage des canalisations Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.	
g	Nettoyage à haute pression Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.	Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène

			et de sécurité.
h	Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.
i	Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.	
j	Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés	Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.	
k	Nettoyage des équipements dès que possible	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.	

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- a : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même (Concernant le nettoyage en place de la ligne de fabrication du levain, les dernières eaux de rinçage sont réutilisées pour le rinçage du cycle de nettoyage suivant. Un recyclage de l'eau dans la station d'épuration est fait au niveau de la presse à boues),
- d : Séparation des flux d'eau (la site dispose d'un réseau séparatif),
- e : nettoyage à sec (Les pétrins et tapis sont grattés, les sols balayés avant nettoyage à l'eau, les bacs rouges (récupération de coproduit) sont munis de sache jetable, les bacs blancs (récupération de rognures) sont grattés avant nettoyage à l'eau),
- f : : système de curage des canalisations (opération effectuée par une entreprise extérieure en cas d'avarie),
- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)(le NEP est piloté en automatique (dosage de produit)),
- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés (équipements et zones de procédés conçus pour répondre aux normes alimentaires en vigueur (IFS-BRC)),
- k : Nettoyage des équipements dès que possible (lancement automatique du programme de nettoyage concernant les levains, bacs nettoyés immédiatement après la fin de leur utilisation pour éviter le durcissement des résidus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes présents au sein de l'établissement Menissez Premium sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R717 – NH3 (PRG=0) - R404A (R125/R143a/R134a (44/52/4) , HFC PRG=3900) - R410A(R32/R125 (50/50) , PRG=1725) <p>Parmi ces fluides, le R404A a un pouvoir de réchauffement global de 3900.</p> <p>Les installations utilisant du R404A sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une climatisation Phannenberg n° 69 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 70 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 71 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 72 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 73 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 74 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 75 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 76 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 77 contenant 1,6 kg, - une climatisation Phannenberg n° 78 contenant 1,6 kg. <p>L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription concernant les installations de moins de 2kg. Aussi, une étude de migration va être demandée à son prestataire.</p> <p><u>Fait avec suite n° 8 : L'exploitant doit modifier ses installations soit en les remplaçant soit en procédant à un rétrofit avec un fluide de pouvoir de réchauffement global inférieur à 2500. Un échéancier sera fourni à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois et les travaux correspondants réalisés dans les meilleurs délais.</u></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu observer certaines de ces installations. Elles sont utilisées pour refroidir l'automatisme des machines de conditionnement des lignes B1/B2 et P3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a tenu à l'Inspection la dernière campagne de mesure de bruit de février 2024 (mesure des 12/13 février 2024). Un point en limite de propriété est en dépassement en période de nuit par rapport à la valeur limite autorisée (mesure de 52,6 dB(A) avec un site en activité et 52,1 dB(A) sans l'activité du site pour un seuil autorisé de 50 dB(A)). Le rapport indique que le dépassement du niveau sonore ne peut pas être attribué à la société. Le niveau d'émergence calculée de jour est 0 et de nuit 0,3, pour un seuil de 5 et 3.</p> <p>Néanmoins, comme déjà signifié à l'exploitant à plusieurs reprises, l'arrêté ministériel indique que : « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. ». Sur cette base, il a la possibilité de demander au préfet une réévaluation de la prescription accompagnée des éléments de justification. Dans l'attente d'une telle demande et de son acceptation, les valeurs de l'arrêté s'imposent.</p> <p>Bien que l'exploitant ne se soit pas exprimé sur le sujet, il pourrait utilement examiner si le bruit de fond ambiant n'a pas fait l'objet d'évolutions depuis la parution de l'arrêté préfectoral. Cet examen reposant notamment sur les données prises en compte pour la rédaction de cet arrêté mais également sur une campagne de mesure avec et sans fonctionnement de l'installation.</p> <p><u>Fait avec suite n° 9 : L'exploitant réalisera sous un délai maximal de 3 mois un plan de gestion du bruit et le transmettra à l'inspection.</u></p> <p>L'exploitant s'est engagé à effectuer une nouvelle mesure de bruit en février 2025 après l'enlèvement des tours aéroréfrigérantes du site MAISON MENISSEZ.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois